
Arrêté portant modification du règlement concernant la procédure de nomination des professeur-e-s ordinaires, extraordinaires, professeur-e-s assistant-e-s-, directeurs de recherche et directrices de recherche

Le rectorat,

Article premier Le règlement concernant la procédure de nomination des professeur-e-s ordinaires, extraordinaires, professeur-e-s assistant-e-s-, directeurs de recherche et directrices de recherche, du 11 juillet 2005, est modifié comme suit :

Art. 21

¹Les candidat-e-s retenu-e-s dans la catégorie A font l'objet d'un examen approfondi, mené par la commission de nomination, dont le but est d'évaluer plus précisément leurs qualifications scientifiques, leurs qualités didactiques et humaines ainsi que leurs aptitudes à remplir le cahier des charges du poste.

²En premier lieu, la commission de nomination prend connaissance des lettres de recommandation au sens de l'art. 15 al.2. Puis, elle auditionne le candidat ou la candidate lors d'une leçon probatoire et d'un entretien.

³Pour se prononcer sur les qualifications scientifiques du candidat ou de la candidate, la commission de nomination demande au moins une expertise comparative externe.

⁴La commission de nomination peut également solliciter des demandes de références supplémentaires concernant le candidat ou la candidate au sujet de sa personnalité, de ses connaissances des langues, de ses expériences professionnelles, de son aptitude à la gestion et à l'intégration dans une équipe.

⁵Au moment de l'entretien de la commission de nomination avec le candidat ou la candidate mais au plus tard au moment de l'établissement du rapport de la commission de nomination, les lettres de recommandation, la ou les expertise(s), voire les demandes de référence supplémentaires, ainsi que, dans la mesure du possible, les évaluations des leçons probatoires de tous les candidats et les candidates retenu-e-s doivent être disponibles.

Art. 24, al. 1

¹La commission de nomination est composée de 7 à 11 membres dont :

- a) *inchangé* ;
- b) *inchangé* ;
- c) *inchangé* ;
- d) *inchangé* ;
- e) (*nouvelle lettre*) Un-e représentant-e des collaborateurs ou collaboratrices de l'enseignement et de la recherche ainsi qu'un-e représentant-e des étudiants-e-s, désigné-e-s par leurs pairs, qui assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 25, al. 4 (nouveau)

⁴Les règles relatives à la récusation prévues dans la LPJA s'appliquent par analogie aux membres de la commission de nomination.

Art. 36, al. 3 (nouveau)

³Le Conseil des professeurs-e-s ne peut valablement délibérer sur la proposition de nomination que si deux tiers de ses membres sont présents.

Art. 45, al. 3 (nouveau)

³Le Conseil des professeur-e-s ne peut valablement délibérer sur la proposition ou le refus de nomination que si deux tiers de ses membres sont présents.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il ne s'applique pas aux procédures en cours, sous réserve des articles 25 al. 4, 36 al. 3 et 45 al. 3 qui s'appliquent immédiatement y compris aux procédures en cours.

²Conformément à l'article 24 al. 1 *lettre b* RGOU, le Conseil de l'Université s'est prononcé sur le présent arrêté, lors de sa séance du 6 janvier 2009.

³Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du rectorat:

La rectrice,

M. RAHIER